

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-046305

Institut Bergonié

229 cours de l'Argonne
33000 Bordeaux

Bordeaux, le 14 octobre 2026

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 07/10/2026 sur les thèmes des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire (plateau technique interventionnel)
- N° dossier :** Inspections n° **INSNP-BDX-2026-0033** (pratiques interventionnelles). SIGIS n° M330060 et M330121
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 octobre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées au plateau technique interventionnel.

Les inspecteurs ont effectué une visite du plateau technique interventionnel et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités (directrice générale adjointe, directrice de la qualité, de la gestion des risques et des vigilances, coordonnateur du département anesthésie réanimation, coordonnateur du département imagerie, médecins radiologues interventionnels, cadres de santé, qualitiennne, conseillers en radioprotection, physiciens médicaux).

Il ressort de cette inspection une appréciation générale favorable sur la gestion de la radioprotection des travailleurs et des patients au sein de l'établissement. Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection est bien structurée. Les deux conseillers en radioprotection font preuve de motivation et de dynamisme et leurs profils respectifs de physicien médical et de Manipulateur en Electroradiologie Médicale (MERM) sont complémentaires. Ils constituent un binôme efficace.

Les inspecteurs soulignent favorablement la prise en compte des demandes issues de l'inspection précédente qui s'est déroulée le 20 septembre 2020, notamment concernant la déclinaison de la décision ASN n° 2016-DC-0660¹ et la mise en place d'un DACS (Dose Archiving Computer System) permettant le recueil systématique des doses délivrées aux patients. Sur ce dernier point, les inspecteurs ont noté que le déploiement était effectif, et qu'un important travail de paramétrage a été engagé par le physicien médical en charge de l'imagerie mais qu'il reste à finaliser. Il conviendra de pouvoir dégager le temps nécessaire pour mener cette tâche à son terme.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'existence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels prenant en compte le risque d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- la délimitation des zones réglementées des salles du plateau technique interventionnel ;
- les analyses de risques au poste de travail ;
- les évaluations individuelles d'exposition et le classement des travailleurs ;
- la gestion des équipements de protection individuelle et collective ;
- le suivi médical individuel renforcé des travailleurs exposés ;
- la conformité de l'aménagement des locaux à la décision n° 2017-DC-0591² ;
- la transmission annuelle du bilan de radioprotection au Comité Socio-Economique (CSE) de l'établissement ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- la mise en œuvre de la démarche qualité conformément à la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN ;
- le report des informations dosimétriques dans le compte-rendu opératoire ;
- la gestion des contrôles de qualité externes et internes des arceaux émetteurs de rayons X et des appareils de radiologie interventionnelle ;
- la gestion des événements de radioprotection (travailleurs et patients).

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'organisation de la radioprotection notamment la définition des ressources en termes d'Équivalent Temps Plein (ETP) pour les conseillers en radioprotection assurant d'autres missions par ailleurs ;
- la gestion des non-conformités relatives aux vérifications de radioprotection des équipements et des lieux de travail au titre du code du travail ;
- le recueil et l'analyse des doses délivrées aux patients et l'élaboration de niveaux de référence diagnostiques (NRD) pour les actes interventionnels les plus courants ;
- la formation à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants pour certaines catégories professionnelles parmi les praticiens ;
- la coordination des mesures de prévention.

¹ Décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

« Article R4451-112 du code du travail – **L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection** pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection". »

« Article R4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. **Il précise le temps alloué** et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R4451-122 du code du travail - Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

[...]

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;

b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26;

c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59;

d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;

e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;

f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;

g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise :

a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;

b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44. »

Deux conseillers en radioprotection (CRP) ont été désignés pour l'ensemble des activités nucléaires de l'établissement. Ils possèdent chacun d'eux un certificat de personne compétente en radioprotection (PCR) en cours de validité.

Le premier CRP est occupé à hauteur de 0,8 équivalent temps plein (ETP) pour ses missions de conseiller en radioprotection, les 0,2 ETP restant étant réservé à l'exercice de son métier de Manipulateur en Electro-Radiologie Médicale (MERM) en médecine nucléaire.

Le second CRP, également physicien médical, exerce ses activités selon la répartition suivante, décrite dans deux documents différents :

- ✚ le plan d'organisation de la radioprotection (PORP) référence RPRO-DCO-0001 version 003 du 27/09/2021 :
 - **0,5 ETP pour la radioprotection** ;
 - 0,5 ETP pour la physique médicale ;
- ✚ le plan d'organisation de la physique médicale (POPM) référence RPM-DCO-0002 version 016 du 19/05/2026 :
 - **0,3 ETP pour la radioprotection**
 - 0,7 ETP pour la physique médicale.

Les inspecteurs ont noté que l'ensemble des missions et des tâches relevant des conseillers en radioprotection est en cours de réévaluation.

Demande II.1 : Poursuivre votre analyse des besoins nécessaires pour le pilotage de la radioprotection et clarifier la répartition individuelle des unités d'œuvre de chaque CRP entre leurs missions de conseiller en radioprotection et leurs missions de MERM ou de physicien médical. Mettre à jour les documents décrivant l'organisation de la radioprotection et l'organisation de la physique médicale en conséquence et les transmettre à l'ASNR.

*

Vérifications de radioprotection des lieux de travail

« Article R4451-40 du code du travail I. - Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, **l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants**, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

[...]

III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »

« Article R4451-41 du code du travail - Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. »

« Article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020³. – La vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail est réalisée par un organisme accrédité dans les conditions définies au présent article.

I. – La vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail :

- dans l'établissement, lors de la mise en service d'un équipement de travail utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou d'une source radioactive scellée non intégrée à un équipement de travail ;
- dans un établissement ou à défaut en situation de chantier, lors de la première mise en service d'un équipement mobile utilisé en dehors de l'établissement ;
- à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Constitue notamment une telle modification, celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 7 ou de la vérification après une opération de maintenance mentionnée à l'article 9.

Cette vérification est réalisée afin de s'assurer que les équipements de travail et les sources radioactives sont installés ou utilisés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II. – La méthode et l'étendue de la vérification initiale sont conformes aux dispositions de l'annexe I.

III. – Lorsque l'organisme vérificateur constate une non-conformité, il en informe l'employeur sans délai par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

IV. – Le contenu du rapport de vérification initiale est conforme aux prescriptions de l'annexe II.

Le délai de transmission du rapport à l'employeur n'excède pas cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai défini par les contraintes du protocole d'analyse des échantillons. »

« Article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 – **Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement** prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. – Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

- 1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;
- 2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants et fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure ou égale à 200 kV ou avec un tube radiogène d'une puissance supérieure à 150 W ;
- 3° Les accélérateurs de particules mobiles tels que définis à l'annexe 13-7 du code de la santé publique.

II. – **Ce renouvellement a lieu au moins une fois tous les trois ans pour :**

- 1° Les accélérateurs de particules fixes tels que définis à l'annexe 13.7 du code de la santé publique ;
- 2° **Les appareils émetteurs de rayons X, utilisés pour la scanographie ou disposant d'un arceau utilisé pour la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées ;**
- 3° Les équipements de travail fixes contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications initiales prévues aux articles susvisés ainsi que leur renouvellement sont correctement réalisées selon les périodicités réglementaires prévues.

Cependant, le rapport du dernier renouvellement de la vérification initiale de la table fixe PHILIPS Azurion implantée dans la salle Guétary, en date du 28 janvier 2025, fait état de trois non-conformités relatives aux mesures de doses délivrés à un mètre du diffuseur. Ces trois non-conformités, relatives aux valeurs de référence, n'ont pas fait l'objet d'une traçabilité interne et n'ont pas été levées.

³ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Demande II.2 : Enregistrer les non-conformités dans l'outil de traçabilité de l'établissement. Prendre les mesures nécessaires pour lever ces observations et les enregistrer.

*

Analyse des doses délivrées aux patients

« Article R. 1333-61 du code de la santé publique - I. **Le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation.**

Les résultats des évaluations concernant les actes mentionnés au II sont communiqués à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

II. Pour les actes qui présentent un enjeu de radioprotection pour les patients, des niveaux de référence diagnostiques sont établis et mis à jour par l'Autorité de sûreté nucléaire, en tenant compte des résultats transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et des niveaux de référence diagnostiques recommandés au niveau européen. Ils sont exprimés en termes de dose pour les actes utilisant les rayons X et en termes d'activité pour les actes de médecine nucléaire.

III. Lorsque les niveaux de référence diagnostiques sont dépassés, en dehors des situations particulières justifiées dans les conditions fixées à l'article R. 1333-56, le réalisateur de l'acte met en œuvre les actions nécessaires pour renforcer l'optimisation. »

« Article 7 de la décision n° 2019-DC-0660 - La mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés. En particulier, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :

[...];

5° Les modalités d'évaluation de l'optimisation, en particulier de **recueil et d'analyse des doses au regard des niveaux de référence diagnostiques mentionnés à l'article R. 1333-61 du code de la santé publique, ainsi que des doses délivrées lors des pratiques interventionnelles radioguidées ;**

[...].»

« Article 3 de la décision n° 2019-DC-0667 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2019⁴ - Le responsable d'une activité nucléaire définit le périmètre de l'unité d'imagerie où sont réalisés des actes médicaux à finalité diagnostique ou des actes de pratiques interventionnelles radioguidées. **Il s'assure, dans le cadre du système de gestion de la qualité mis en œuvre en application de l'article R. 1333-70 du code de la santé publique et de la décision du 15 janvier 2019 susvisée, que les évaluations dosimétriques sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions des articles 4 à 6 de la présente décision.** »

Les dernières évaluations dosimétriques relatives aux activités du plateau technique interventionnel remontent à 2022. Depuis, aucune autre étude dosimétrique n'a été réalisée.

⁴ Décision n° 2019-DC-0667 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2019 relative aux modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors d'un acte de radiologie, de pratiques interventionnelles radioguidées ou de médecine nucléaire et à la mise à jour des niveaux de référence diagnostiques associés

Demande II.3 : Réaliser de nouvelles évaluations de doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients pour les activités à enjeu dosimétrique du plateau technique interventionnel. Transmettre à l'ASNR les résultats de ces évaluations relatives aux actes de pratiques interventionnels définis par la décision n° 2019-DC-0667.

*

Formation à la radioprotection des patients

« Article R. 1333-68 du code de la santé publique – I. L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux **médecins** et chirurgiens-dentistes justifiant des compétences requises pour réaliser des actes utilisant des rayonnements ionisants et, dans les conditions définies à l'article L. 4351-1, **aux manipulateurs d'électroradiologie médicale**.

Les professionnels de santé qui ont bénéficié d'une formation adaptée à l'utilisation médicale des rayonnements ionisants peuvent être associés aux procédures de réalisation des actes.

[...]

IV. Tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69. »

« Article 1 de la décision n° 2017-DC-0585⁵ modifiée de l'ASN - La formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales a pour finalité de maintenir et de développer une culture de radioprotection afin de renforcer la sécurité des personnes exposées à des fins de diagnostic ou de thérapie. Elle doit permettre d'obtenir, par les différents acteurs y compris les équipes soignantes, une déclinaison opérationnelle et continue des principes de justification et d'optimisation de la radioprotection des personnes soumises à des expositions à des fins médicales. **Ces acteurs doivent s'approprier le sens de ces principes et en maîtriser l'application.** »

« Article 4 de la décision n° 2017-DC-0585 modifiée de l'ASN - **La formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes**, en particulier :

- les médecins qualifiés en radiodiagnostic et imagerie médicale ou en oncologie radiothérapique, en médecine nucléaire,
- les neurochirurgiens pratiquant des actes de radiochirurgie intracrânienne en conditions stéréotaxiques,
- les **médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées**,
- les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en stomatologie, en chirurgie orale et maxillo-faciale,
- les radiopharmaciens et les préparateurs en pharmacie hospitalière,
- les physiciens médicaux et les dosimétristes,
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte,
- les professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs.»

« Article 10 de la décision n° 2017-DC-0585 modifiée - **Une attestation individuelle de formation est remise à chaque candidat** qui a satisfait aux épreuves de l'évaluation des connaissances. Elle mentionne :

- les nom et prénom du candidat,

⁵ Décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales

- la profession et le domaine concernés par la formation,
- le nom et le numéro d'enregistrement de l'organisme de formation auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- la date de délivrance et d'expiration.

Cette attestation doit être présentée sur demande aux inspecteurs de la radioprotection de l'ASN. »

« Article 3 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN – **Le responsable de l'activité nucléaire s'assure du respect des exigences de la présente décision** et notamment de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité, et de sa bonne articulation avec le plan d'organisation de la physique médicale défini en application de l'arrêté du 19 novembre 2004 susvisé. [...] »

« Article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN - Les modalités de **formation des professionnels** sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :

- la **formation continue à la radioprotection**, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;
- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical. »

Les inspecteurs ont constaté que 48% des praticiens ne bénéficient pas d'une formation à la radioprotection des patients en cours de validité.

Parmi ceux-ci, un médecin gastro-entérologue vacataire en provenance d'un établissement extérieur n'a pas fourni son attestation de formation.

Concernant les médecins anesthésistes, il a été précisé aux inspecteurs, pendant l'inspection en salle, que seul 1 médecin anesthésiste, était susceptible de mettre en œuvre un arceau. Lors de la visite du plateau technique interventionnel, les inspecteurs ont toutefois constaté qu'une pose de chambre implantable percutanée (CIP) avec contrôle radiologique à l'aide d'un arceau était pratiqué par un autre médecin anesthésiste.

Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires permettant de garantir que tous les personnels participant aux actes radioguidés bénéficient d'une formation à la radioprotection des patients selon les périodicités et les modalités réglementaires. Transmettre à l'ASNR un échéancier de formation de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Coordination de la prévention

« Article R.4451-35 du code du travail - I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des

dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. »

« Article R4451-58 - I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...].

II. Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur : [...]

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ; [...]

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; [...]. »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté positivement le recrutement récent d'un préventeur des risques, et l'existence d'un fichier de suivi des plans de prévention établis pour l'ensemble des activités nucléaires de l'établissement ; ils ont toutefois constaté que le plan de prévention avec l'entreprise prestataire chargée de la réalisation des contrôles de qualité interne (CQI) des équipements n'était pas établi.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX